



La présente modification vise à répondre aux questions de l'industrie et à modifier la demande de réponses pour l'évaluation (DRPE).

Question 5 :

À la page 31 de l'énoncé des besoins, les définitions d'Appareil et d'Installation sur appareil semblent en contradiction avec les sections 5.6, Attestation du fabricant original de matériel (FOM), et 5.7, Attestation de l'éditeur de logiciel, de la demande de propositions provisoire. Selon les attestations, il n'est pas nécessaire qu'un soumissionnaire soit le FOM ou l'éditeur de logiciel et que le matériel d'origine et le logiciel proviennent de la même entreprise. Or la définition d'Appareil indique une entreprise pour le matériel et le logiciel. Pourriez-vous expliquer.

Réponse 5 :

Les définitions d'Appareil et d'Installation sur appareil contenues dans l'énoncé des travaux sont correctes et représentent l'exigence concernant la fourniture de la technologie en question par un FOM. Il est toutefois acceptable pour le FOM d'inclure un logiciel d'un autre éditeur de logiciel pour répondre aux exigences établies pour la solution globale.

Prière de prendre note de la modification 003.

Question 6 :

Pour ce qui est de la question 1, les attestations indiquent qu'il n'est pas nécessaire que le soumissionnaire soit le FOM ou l'éditeur de logiciel. Cependant, la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires, et les articles 1, 2 et 3 de la demande de propositions provisoire indiquent que le soumissionnaire doit être le fabricant de la solution intégrale. Un intégrateur de systèmes qui n'est ni le FOM ni l'éditeur de logiciel peut-il offrir une solution, et celle-ci pourrait-elle provenir de constructeurs différents pour le matériel et le logiciel?

Réponse 6 :

Non. Seul le FOM de l'appareil / de la technologie installée sur appareil peut tenter d'obtenir un logiciel d'un autre éditeur pour soutenir davantage sa soumission.

Question 7 :

Quant aux exigences concernant les références énoncées dans la pièce jointe, 4.1, Exigences obligatoires, Expérience organisationnelle et Projets de référence, peut-on utiliser les références de n'importe quel membre du groupe soumissionnaire pour répondre à ces exigences?

Réponse 7 :

Oui. Les références de n'importe quel membre du groupe soumissionnaire peuvent être utilisées pour répondre à ces exigences

Question 8:

3.1.8 – Dans le cadre du contrat et de toute prolongation s'y rapportant, l'entrepreneur doit convenir de remplacer tous les éléments de sa solution par sa technologie la plus récente vendue sur le marché pendant la durée du contrat, sans frais supplémentaires pour le Canada.

Cette exigence relative au remplacement continu du matériel ne permettrait pas d'aboutir à une solution économique pour l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), étant donné que tous les fournisseurs auraient à tenir compte d'un remplacement de technologie inutile et hypothétique dans l'établissement de leurs coûts initiaux à cet égard. Nous vous demandons de bien vouloir éliminer cette exigence.

Réponse 8:

Prière de prendre note des modifications 004 et 005.

Question 9:

3.21.8 Le soumissionnaire doit résoudre les problèmes connus de son logiciel et convient de résoudre les problèmes du logiciel tiers faisant partie de la solution dans les 30 jours suivant la date d'identification des problèmes.



Dans le secteur de la TI, un fournisseur n'est pas en mesure de s'engager à résoudre les problèmes décelés dans une période donnée, car le processus de résolution peut exiger de nombreuses mesures correctrices et mises à l'essai. Pourriez-vous confirmer que cette exigence fait référence à la nécessité d'élaborer dans les 30 jours un plan pour résoudre les problèmes et n'impose pas un délai de résolution de 30 jours.

Réponse 9:

Confirmé. Prière de consulter les modifications 006 et 007.



Modification 3:

Page 21 de 60 de la demande de propositions provisoire, article 5.6, Attestation du fabricant original de matériel:

Supprimer en entier.

Modification 4

Page 4 de 31 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires, article 3.1.8:

Supprimer

Dans le cadre du contrat et de toute prolongation s'y rapportant, l'entrepreneur doit convenir de remplacer tous les éléments de sa solution par sa technologie la plus récente vendue sur le marché pendant la durée du contrat, sans frais supplémentaires pour le Canada.

Insérer

L'entrepreneur doit convenir de remplacer tous les éléments technologiques de sa solution, s'ils venaient à faire l'objet d'un renouvellement continu ou à ne plus faire l'objet d'un soutien pendant la durée du contrat ou dans le cadre de toute prolongation s'y rapportant, par une solution jugée acceptable par le Canada, sans frais supplémentaires pour le Canada.

Modification 5

Page 6 de 47 de l'énoncé des travaux, article 3.1.8:

Supprimer

Dans le cadre du contrat et de toute prolongation s'y rapportant, l'entrepreneur doit convenir de remplacer tous les éléments de sa solution par sa technologie la plus récente vendue sur le marché pendant la durée du contrat, sans frais supplémentaires pour le Canada.

Insérer

L'entrepreneur doit convenir de remplacer tous les éléments technologiques de sa solution, s'ils venaient à faire l'objet d'un renouvellement continu ou à ne plus faire l'objet d'un soutien pendant la durée du contrat ou dans le cadre de toute prolongation s'y rapportant, par une solution jugée acceptable par le Canada, sans frais supplémentaires pour le Canada.

Modification 6:

Page 21 de 31 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires, article 3.21.8

Ajouter : Cette exigence fait référence à la nécessité d'élaborer dans les 30 jours un plan pour résoudre les problèmes et n'impose pas un délai de résolution de 30 jours.

Modification 7

Page 20 de 47 de l'énoncé des travaux, article 3.21.8

Ajouter : Cette exigence fait référence à la nécessité d'élaborer dans les 30 jours un plan pour résoudre les problèmes et n'impose pas un délai de résolution de 30 jours.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.